

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2014

---

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Tardy  
-----**ARTICLE 12**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article ouvre la possibilité, pour les agents des douanes, de contrôler de façon inopinée des envois dans les centres de distribution des services postaux mais aussi des entreprises de fret express.

Des questions se posent notamment quant à la non-information préalable du procureur de la République, et la conformité de ces dispositions vis-à-vis du droit européen (libre circulation des marchandises notamment).

L'alinéa 5 précisant « qu'il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances » apparaît trop léger pour être sécurisant.

Son adoption n'est pas souhaitable en l'état.